Revue-IRS

Revue Internationale de la Recherche Scientifique (Revue-IRS)

ISSN: 2958-8413

Vol. 4, No. 4, Août 2026

This is an open access article under the CC BY-NC-ND license.

De l'effectivité de la licence obligatoire pour motif de la santé publique en droit congolais des brevets

NGUVULU KAZADI Marcel

Assistant a la faculté de Droit/ UNIKIN

Département de droit privé et judiciaire

Résumé :

Il est donc prévu en droit international de brevet et dans la législation nationale, le régime de licence obligatoire consacrant l'une des rares limites du monopole du breveté. Toutefois le recours à ce système reste subordonné à des conditions diverses.

La présente étude, essaye d'analyser l'application ce mécanisme pour motif de la santé publique prévu en droit international et la législation congolaise, et ce à la lumière des autres législations étrangères dans le but de mesurer l'efficacité de ce régime à atteindre ses objectifs liés aux impératifs de la santé public.

Mots-Clés: 1; Licence obligatoire 2; Effectivité 3; brevet 4; Santé publique

Digital Object Identifier (DOI): https://doi.org/10.5281/zenodo.**21829075**

1 INTRODUCTION

Pour l'Organisation Mondiale de la Santé, « la santé est un droit fondamental de l'être humain » et *« l'accès aux médicaments essentiels est une condition indispensable à la jouissance de ce droit ».* Les médicaments essentiels permettent de répondre aux besoins

prioritaires de la population en matière de santé, lorsqu'ils sont disponibles, abordables économiquement et biens utilisés[1].

Malgré les progrès scientifiques et pharmaceutiques enregistrées à l'échelle mondiale, une grande partie de la population continue de faire face à des importantes difficultés d'accès aux soins indispensables à la prévention et à la prise charge des maladies[2]. Cette situation s'explique, notamment par la fragilité du système de santé, la pauvreté de la population et coût élevé des médicaments brevetés.

Actuellement le médicament revêt une importance particulière, il constitue à la fois le résultat de la recherche scientifique, un bien économique régi par les règles du marché et un moyen essentiel pour la protection de la vie humaine[3]. De ce fait, il se situe entre plusieurs branches du droit, tel que le droit de la propriété intellectuelle, le droit à la santé et commercial.

De ce fait, le médicament remplit plusieurs fonctions et pour cette raison il bénéficie d'un statut juridique particulier, ce dernier explique l'intérêt que la communauté internationale porte à sa production. Il explique aussi l'attention accordée à son accès pour les patients, justifie en fin les règles qui encadrent sa distribution.

C'est dans cette même perspective, que le brevet pharmaceutique apparait comme un mécanisme central du droit de la propriété industrielle. Il confère à son titulaire un droit exclusif d'exploitation temporaire[4], lui permettant de contrôler la fabrication, la commercialisation et la fixation des prix des médicaments concernés. Si ce droit exclusif trouve sa légitimité dans la nécessité d'encourager l'innovation et d'assurer la rentabilité des investissements consacrés à la recherche et au développement, son application rigoureuse est susceptible, dans certains cas, d'entrer en conflit avec les droits fondamentaux des patients, en particulier le droit à la santé et, de façon indirecte, le droit à la vie. Cette tension est plus forte dans les pays qui ont peu de ressources. Beaucoup de personnes n'ont pas accès à des médicaments a un prix abordable. Cette situation augmente les difficultés liées à la santé.

Conscient de cette réalité, le droit international de la propriété intellectuelle a prévu des solutions pour faire face à cette réalité. Ces solutions permettent à l'Etat d'agir lorsque l'intérêt général l'exige. La licence obligatoire fait partie parmi ces solutions[5].

[1]OMS, Rapport sur la santé dans le monde, Organisation Mondiale de la Santé, Genève, 2002, p. 3.
[2]GEIGER (C), *Brevets pharmaceutiques et accès aux médicaments*, Revue international de droit economique,2010, p.45.
[3] KUMBA SHINDANO (A*.), Introduction au droit congolais de la santé*, Harmattan, Paris, 2025, p. 8.
[4]Idem, p.92
[5]Article 31 l'Accord sur les ADPIC de 1994.

Reconnue par l'Accord sur les ADPIC et renforcée par la Déclaration de Doha de 2001, la licence obligatoire permet de protéger les inventions tout en favorisant l'accès aux médicaments.

En la République Démocratique du Congo, la loi n°82-001 du 7 janvier 1982 relative à la propriété industrielle, a instauré un ensemble de mécanismes destinés à assurer la protection des inventions brevetées[6]. Ces mécanismes couvrent l'ensemble du processus, depuis la reconnaissance du droit de l'inventeur jusqu'à l'exercice des prérogatives et privilèges attachés au brevet, notamment le droit d'exploiter de manière exclusive, le droit de commercialiser et de distribuer le produit de son invention, le droit de céder, concédé l'exploitation ou distribution ainsi que le droit de saisir les juridictions compétentes en contrefaçon ou concurrence déloyale contre les tiers.

Cette législation, adoptée dans un contexte sanitaire sensiblement diffèrent de celui d'aujourd'hui, s'inscrit dans une logique classique de valorisation de l'innovation par le monopole juridique.

Ce texte juridique est étroitement lié à la mise en œuvre d'un droit fondamental, à savoir le droit à la santé, reconnu tant par la Constitution de la République Démocratique du Congo que par plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme[7].Toutes fois, l'application de ce régime général au domaine pharmaceutique soulève des interrogations majeures. Contrairement à d'autres biens industriels, le médicament ne relève pas uniquement d'une logique commerciale[8].

En dépit de mérite de la loi de 1982 précitée, nous relevons que la législation congolaise reste marquée par une approche essentiellement patrimoniale du brevet, accordant une place secondaire aux impératifs de santé publique et à la protection des patients. Selon CORREA, la licence obligatoire est un mécanisme juridique légitime permettant aux états de garantir l'accès aux médicaments essentiels lorsque le jeu du marché et du monopole breveté compromet la réalisation du droit à la santé[9].

[6]Loi n°82-001 du 7 janvier 1982 1982 régissant la propriété industrielle en République Démocratique du Congo, J.O.Z., n°2, 15 juin 1982.
[7] Lire l'art. 47 de la Constitution de la R.C. du 18 février 2006, et l'art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, ratifié par la RDC.
[8] Vivant (M) et BRUGUIERE (JM), droit des brevets, LGDJ, Paris, 2020, p. 98
[9] CORREA C.M., Intellectual Property Rights, the WTO and Developing Countries : The TRIPS Agreement and Policy Options, London, Zed Books/Third World Network, 2000, p. 89.

Abordant la question certains auteurs notamment, COTTIER et alii pensent que, dans les pays en développement, l'effectivité de ce mécanisme dépend principalement de la clarté du cadre juridique interne et de la reconnaissance explicite de la primauté de la santé publique[10], position confirmée par certains instruments juridiques internationaux tel est le cas de la déclaration Doha sur l'ADPIC et la santé publique, laquelle affirme que la protection de la santé publique doit primer sur les intérêts commerciaux liées aux brevets pharmaceutiques[11].

En France la doctrine majoritaire considère que ces instruments internationaux font obligation aux Etats d'adapté leur législation afin de garantir l'accès effectif aux médicaments[12].

En droit congolais, la licence obligatoire des brevets pharmaceutiques s'inscrit dans un cadre normatif influencé à la fois par les engagements internationaux de l'État et par les exigences constitutionnelles relatives à la protection des droits fondamentaux.

Toutefois, malgré sa reconnaissance juridique, ce mécanisme demeure peu utilisé en pratique et connait une certaine lourdeur dans la procédure d'octroi mise en place, ce qui soulève des interrogations quant à son effectivité réelle dans la protection des droits des patients. Ainsi l'analyse de la licence obligatoire se présente donc comme un moyen privilégié permettant d'évaluer dans quelle mesure le droit congolais parvient à concilier, d'une part, les exigences économiques liées à la promotion de l'innovation pharmaceutique et, d'autre part, la nécessité d'assurer un accès équilibré aux soins de santé.

Le recours à la licence obligatoire en République Démocratique du Congo reste pratiquement inexistant. Ce constat démontre clairement qu'il y a un décalage manifeste entre la législation actuelle et la réalité sanitaire, caractérisée par des difficultés persistantes d'accès des patients aux médicaments essentiels et surtout en cas d'urgence sanitaire extrême, souvent en raison de leur prix élevé et de la rigidité du monopole pharmaceutique[13].

Cette situation apparait d'autant plus préoccupante que le droit à la santé est reconnu comme un droit fondamental par la constitution[14] et par plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la RDC[15].

[10] COTTIER T., PAUWELYN J. et BURGI BONANOMI E., Human Rights and International Trade, Oxford University Press, Oxford, 2005, p. 47 ;
[11] Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, 14 novembre 2001, §4.
[12]POLLAUT-DULIAN (F), la propriété industrielle, LGDJ, paris, 2021, p. 421.
[13] OMS, accès aux médicaments essentiels dans les pays en développement, Rapport, 2019.
[14] Article 47 Constitution de la RDC du 18 février 2006.
[15] Article 12 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Dès lors, le cadre juridique congolais de la licence obligatoire des brevets pharmaceutiques, tel qu'issu de la loi de 1982, semble dépassé ou obsolète aux exigences contemporaines de protection du droit à la santé et des sauvegardes des droits des patients.

Actuellement, le régime de la licence obligatoire en droit congolais ne permet pas de répondre de manière satisfaisante aux exigences de la protection des brevets pharmaceutiques et aux besoins des patients en ce qui concerne leur accès aux médicaments essentiels.

Ainsi cette situation se justifie, par le fait que certaines règles manquent de clarté, en plus plusieurs dispositions ne tiennent plus compte du contexte sanitaire actuel, ainsi leur application reste aussi limitée dans la pratique.

A cet effet, une question importante mérite d'être posée, Le droit congolais est-il réellement capable d'assurer la protection des droits du titulaire du brevet pharmaceutique tout en garantissant l'accès de la population aux médicaments essentiels ?

C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente étude, laquelle s'articule autour des questions suivantes :

- Le cadre juridique congolais actuel sur la propriété industrielle permet-il d'assurer une protection effective des droits des patients à l'accès aux médicaments essentiels, au regard du droit à la santé et des normes internationales contemporaines ?
- Le cadre juridique congolais issu de la loi de 1982 encadre-t-il la licence obligatoire des brevets pharmaceutiques de manière suffisamment claire, et opérationnelle ?

2. CONDITIONS D'OCTROI D'UNE LICENCE OBLIGATOIRE

Le législateur congolais a introduit un critère de délivrance de la licence obligatoire fondé sur la notion de « l'intérêt public »[16]. Quoique n'ayant pas encore fait l'objet d'une application connue, le critère de l'intérêt public peut être appliqué à plusieurs situations.

[16] L'intérêt public fait un retour en force dans les textes internationaux relatifs aux droits de propriété intellectuelle, bien qu'il se cache désormais sous la notion de « balance d'intérêts ». Par exemple, le Préambule du Traité de l'Organisation international de propriété intellectuelle (OMPI) sur le droit d'auteur reconnaît la « nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des auteurs et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information, telle qu'elle ressort de la Convention de Berne sur les ». Voir : F. Ost, " Droit et intérêt : Entre droit et non-droit, l'intérêt : essai sur les fonctions qu'exerce la notion d'intérêt en droit privé ", in Droit et intérêt, Vol. 2, Publications des Publications Fac St Louis, 1990.

Le régime de la licence obligatoire pour motif d'intérêt public se rapproche du régime de la licence d'office prévu dans la loi française[17], qui organise l'utilisation publique des brevets à des fins non commerciales dans :

- L'intérêt du Développement Economique,
- L'intérêt de La Santé Publique,
- L'intérêt de La Défense Nationale,
- L'intérêt de L'élevage.

L'octroi de la licence obligatoire en droit de la propriété industrielle est subordonné à la réunion de plusieurs conditions stricte, encadrées par la législation congolaise, tant au niveau interne qu'international. Ces conditions visent à concilier le respect des droits du titulaire du brevet avec les exigences de l'intérêt général[18].

La première condition réside dans le défaut d'exploitation ou l'exploitation insuffisante de l'invention brevetée sur le territoire national[19]. Le titulaire du brevet est tenu de mettre en valeur son invention dans un délai déterminé à compter de la délivrance du brevet. À défaut, il s ' expose à l'octroi d ' une licence obligatoire au profit d'un tiers justifiant d'un intérêt légitime.

Ensuite, le demandeur doit démontrer qu'il a préalablement entrepris des démarches en vue d'obtenir une licence volontaire auprès du titulaire du brevet, mais que ces démarches se sont heurtées à un refus ou à des conditions jugées déraisonnables[20]. Cette exigence traduit le caractère subsidiaire de la licence obligatoire, qui ne peut intervenir qu'en dernier recours.

Par ailleurs, le demandeur doit présenter des garanties suffisantes quant à sa capacité d'exploitation effective de l'invention. Il doit notamment prouver qu'il dispose des moyens techniques, financiers et industriels nécessaires pour assurer une exploitation sérieuse et conforme aux besoins du marché.

En outre, l'octroi de la licence obligatoire est conditionné par la poursuite d'un objectif d'intérêt économique ou social, tel que la satisfaction des besoins du marché national, la promotion du développement industriel ou encore la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles[21].

[17] Voir : K. Favro, " La recherche de l'intérêt du public à la lecture du Code de propriété intellectuelle ", in Légicom, n°53, 2014, pp. 83-99.
[18] J.P TAMPAKANYA. Op. cit, p.26
[19] Article 70 de la loi n° 82/001 du 07/01/1982.
[20] Article 31b. Accord sur les ADPIC
[21] Article 31f. Accord sur les ADPIC

Enfin, même en cas d'octroi de la licence obligatoire, le titulaire du brevet conserve ses droits patrimoniaux, notamment le droit à une rémunération équitable, dont les modalités sont fixées en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce[22].

2.1. L'INSUFFISANCE D'EXPLOITATION DU BREVET

L'une des principales conditions d'octroi de la licence obligatoire est l'absence ou l'insuffisance d'exploitation du brevet sur le territoire national. Cette situation peut résulter d'une non-production locale, d'une offre insuffisante ou de prix excessivement élevés des médicaments brevetés.

Pour le législateur congolais, une licence non volontaire ne pourra être demandée pour défaut ou insuffisance d'exploitation industrielle avant l'expiration de cinq années à compter du dépôt de la demande de brevet ou de trois années à compter de la délivrance du brevet.[23]

Cette disposition de la législation congolaise est extensive et plus protectrice pour le titulaire du brevet par rapport à la Convention de Paris pour la protection industrielle[24] qui dispose qu'une licence obligatoire ne pourra être demandée pour cause d'insuffisance d'exploitation avant l'expiration d'un délai de quatre années (cinq années pour la législation congolaise) à compter du dépôt de la demande de brevet, ou de trois années à compter de la délivrance du brevet ;la raison d'extension du délai en droit congolais pouvant être l'absence des moyens financiers suffisants dont dispose les inventeurs pour procéder à l'exploitation industrielle de leurs inventions.

La même disposition de la Convention de Paris renchérit que la demande de licence obligatoire sera refusée (par le tribunal compétent) si le breveté justifie son inaction par des excuses légitimes, Une telle licence sera non exclusive et ne pourra être transmise, même sous la forme de concession de sous-licence, qu'avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce exploitant cette licence.

Telle est aussi le cas de la législation congolaise qui a intégré ces principes de la Convention de Paris dans la loi n°82/001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle.

[22] Article 31h. accord sur les ADPIC

[23] Article 70 de la loi régissant la propriété industrielle.

[24] Article 5.A point 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 telle que révisée le 28 septembre 1979Telle est aussi le cas de la législation congolaise qui a intégré ces principes de la Convention de Paris dans la loi n 082/001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle.

La demande de la licence non volontaire est donc formulée auprès du tribunal compétent. Elle doit être accompagnée de la justification écrite prouvant que le requérant n'a pu obtenir du titulaire du brevet une licence contractuelle".

Dans l'accord de Bangui, la requête pour l'obtention d'une licence non volontaire pour défaut d'exploitation est présentée par toute personne intéressée après expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande de brevet ou de trois ans à compter de la date de la délivrance du brevet, au cas où l'une des conditions ci-après aient été remplies :

- L'invention brevetée n'est pas exploitée au moment où la requête est présentée
- L'exploitation de l'invention brevetée ne satisfait pas à des conditions raisonnables de la demande du produit protégé ;
- En raison du refus du titulaire du brevet d'accorder des licences à des conditions et modalités raisonnables, l'établissement ou le développement d'activités industrielles ou commerciales subissent injustement et substantiellement un préjudice.

La requête en octroi d'une licence non volontaire est présentée devant le juge du domicile du breveté ou si celui-ci est domicilié à l'étranger, auprès du juge du domicile élu de celui qui a été constitué mandataire aux fins du dépôt. Le titulaire du brevet ou son mandataire doit être avisé dans les délais de procédure civile.

La requête doit contenir :

- Le nom et l'adresse du requérant ;
- Le titre de l'invention brevetée et le numéro du brevet dont la licence non volontaire est demandée ;
- La preuve que l'exploitation industrielle de l'invention brevetée ne satisfait pas à des conditions raisonnables de la demande du produit protégé.
- Une déclaration du requérant prouvant qu'il est en état d'exploiter l'invention de manière à satisfaire aux besoins du marché. La requête doit être accompagnée
- De la preuve que le requérant s'est préalablement adressé par lettre recommandée au titulaire du brevet en lui demandant une licence contractuelle mais qu'il n'a pas pu obtenir de lui une telle licence à des conditions et modalités commerciales raisonnables ainsi que dans un délai raisonnable.
- De la preuve que le requérant est capable d'exploiter industriellement l'invention brevetée.

Avant de statuer sur une demande de licence non volontaire, le tribunal convoque et entend les deux parties, et peut, le cas échéant, demander l'avis du Ministre de l'Industrie.

Si le tribunal accorde la licence obligatoire, il doit en fixer les conditions en précisant, notamment, le champ d'application, la durée, l'étendue des droits et des obligations, et sauf accord entre les parties, le montant des redevances auxquelles elle donne lieu.

La décision du tribunal accordant la licence obligatoire est notifiée par le greffier à chacune des parties et au Ministère de l'Industrie dans les trente jours suivant le prononcé du jugement.

L'Accord de Bangui prévoit que le titulaire du brevet, le bénéficiaire d'une licence dont le nom figure au registre spécial ou toute personne ayant requis l'octroi d'une licence non volontaire peuvent, dans un délai d'un mois, à compter de la publication de la décision intenter un recours auprès de la juridiction compétente contre la décision du tribunal.

Dans la législation congolaise, même si cette disposition n'y figure pas, cela va de soi du fait que les voies de recours organisées par le Code de procédure civile sont automatiquement exercées par toute partie succombant qui fait grief à la décision.

L'octroi de la licence obligatoire autorise son bénéficiaire à exploiter l'invention brevetée conformément aux conditions fixées dans la décision du tribunal ou dans la décision prise sur recours et l'oblige à verser la compensation fixée dans les décisions susvisées.

L'octroi de la licence obligatoire n'affecte ni les contrats de licence en vigueur ni les licences non volontaires en vigueur et n'exclut ni la conclusion d'autres contrats de licence ni l'octroi d'autres licences non volontaires[25].

L'Accord de Bangui précise quant à lui que le tribunal en accordant la licence non volontaire fixe :

- Le champ d'application de la licence en précisant notamment les droits conférés au breveté (droit à la fabrication, l'offre de vente, utilisation du produit breveté aux fins de sa commercialisation) et la période pour laquelle elle est accordée. La licence non volontaire octroyé pour défaut ou insuffisance d'exploitation ne peut s'étendre à l'acte d'importer,
- Le montant de la compensation due par le bénéficiaire de la licence au titulaire du brevet, en l'absence d'accord des parties, cette compensation devant, toutes les circonstances de l'espèce dûment prises en considération, être équitable[26].

[25] Cela ressort des termes de l'article 72 de la loi n°82/001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle qui dispose que la licence non volontaire est en général, non exclusive.

[26]Article 52 Accord de Bangui instituant l'Organisation Africaine de la Propriété intellectuelle (O.A.P.I) du 02 mars 1977 telle que révisé le 24 février 1999 in Moniteur Juridique, Les éditions SOKEMI, Bangui, 2008.

En droit congolais, la latitude est laissée au tribunal de fixer les conditions d'octroi et si le titulaire de la licence non volontaire ne satisfait pas aux conditions auxquelles cette licence a été accordée, le titulaire du brevet ou tout licencié intéressé peut saisir le tribunal compétent d'une demande de retrait de la licence.

Aussi sur requête du titulaire du brevet, le tribunal retire la licence obligatoire lorsque le motif de son octroi a cessé d'exister, soit comme dans le cas précédent, son bénéficiaire ne respecte pas les conditions assorties par le juge dans la licence et enfin, lorsque son bénéficiaire est en retard dans le versement de la compensation équitable due au titulaire du brevet.

Mais dans le premier cas, lorsque le motif de l'octroi de la licence non volontaire a cessé, un délai raisonnable est accordé au bénéficiaire de la licence pour cesser l'exploitation industrielle de l'invention au cas où une cessation immédiate entraînerait pour lui un grave dommage.

En tout état de cause, le titulaire d'une licence obligatoire ne peut sans le consentement du titulaire du brevet, concéder des licences à des tiers mais il dispose, selon le législateur communautaire de l'O.A.P., du droit de sommer le titulaire d'un brevet d'introduire les actions judiciaires nécessaires à l'obtention des sanctions civiles ou pénales pour toute violation des droits découlant du brevet.

Lorsque dans un délai de trois mois suivant la sommation, le titulaire du brevet refuse ou néglige d'introduire les actions visées par ladite sommation, le bénéficiaire de la licence peut intenter en son propre nom, ces actions judiciaires, sans préjudice pour le titulaire du brevet d'intervenir à l'action.

La législation congolaise ne dispose pas d'un libellé correspondant pouvant reconnaître par exemple le droit au bénéficiaire de la licence obligatoire d'exercer une action en contrefaçon ou en concurrence déloyale par exemple, si la décision d'octroi de la licence non volontaire par le tribunal n'étant pas cette compétence, le bénéficiaire de la licence souffrirait donc d'un défaut de qualité, excepté en cas de licence exclusive.

C'est pourquoi, de lege feranda, il faudrait intégrer dans la loi congolaise pareille disposition pour protéger suffisamment les droits des bénéficiaires des licences non volontaires

2.1. LA TENTATIVE PREALABLE D'OBTENTION D'UNE LICENCE VOLONTAIRE

La tentative préalable d ' obtention d ' une licence volontaire constitue une condition essentielle à l'octroi de la licence obligatoire. Elle traduit le caractère subsidiaire et

exceptionnel de ce mécanisme, qui ne peut intervenir qu'en dernier recours, après l'échec des négociations amiables entre le titulaire du brevet et le tiers intéressé.

En droit congolais, conformément à la Loi n°82-001 du 7 janvier 1982 relative à la propriété industrielle, le demandeur d'une licence obligatoire doit démontrer qu'il a entrepris des démarches sérieuses et effectives en vue d'obtenir une licence volontaire auprès du titulaire du brevet. Cette exigence vise à privilégier la liberté contractuelle et à permettre au titulaire d'exercer ses droits dans un cadre négocié.[27]

La tentative préalable implique que le demandeur ait formulé une offre réelle et sincère, comportant notamment des propositions relatives aux conditions d'exploitation de l'invention, telles que la durée, le champ d ' application et la rémunération. Le refus du titulaire doit, en outre, être injustifié ou fondé sur des conditions déraisonnables, ce qui ouvre la voie à l'intervention de l'autorité compétente.

Cette condition s'inscrit dans une logique de respect des droits du titulaire du brevet, en évitant que la licence obligatoire ne soit utilisée comme un moyen de contournement abusif du monopole d ' exploitation. Elle garantit également un équilibre entre les intérêts en présence, en offrant au titulaire une première opportunité de valoriser son invention dans un cadre contractuel.

Toutefois, cette exigence connaît des exceptions, notamment en cas d ' urgence nationale, de situation d'extrême urgence ou encore lorsqu'il s'agit d'un usage public non commercial. Dans de telles hypothèses, l'autorité publique peut écarter l'obligation de tentative préalable, afin de répondre rapidement aux besoins de la collectivité.

Ce principe est également consacré en droit international, notamment par l'Accord sur les ADPIC administré par l ' Organisation mondiale du commerce, qui impose, sauf exceptions, la recherche préalable d'une solution négociée avant l'octroi d'une licence obligatoire.

2.2. L'INTERET PUBLIC ET L'URGENCE SANITAIRE

L'intérêt public et l'urgence sanitaire constituent des fondements majeurs justifiant le recours à la licence obligatoire en droit de la propriété industrielle. En effet, bien que le brevet confère à son titulaire un monopole d ' exploitation, ce droit exclusif ne saurait primer sur les impératifs supérieurs liés à la protection de la collectivité, notamment en matière de santé publique.

[27]J.P NYEMBO TAMPOTANYA, *manuel de Droit Congolais de la propriété intellectuelle*, Ed,bémaf 2017 ; p24

En droit congolais, tel qu'organisé par la Loi n° 82-001 du 7 janvier 1982 relative à la propriété industrielle, la licence obligatoire peut être accordée lorsque l'intérêt général l'exige. Cette notion englobe notamment les situations dans lesquelles l'accès à un produit ou à une technologie brevetée est indispensable pour répondre aux besoins essentiels de la population.

L ' urgence sanitaire, quant à elle, renvoie à des circonstances exceptionnelles telles que les épidémies, pandémies ou crises sanitaires graves, nécessitant une intervention rapide des pouvoirs publics. Dans de telles situations, l'exploitation exclusive du brevet par son titulaire peut constituer un obstacle à la disponibilité des médicaments ou des équipements médicaux. La licence obligatoire permet alors de lever ces obstacles en autorisant d ' autres opérateurs à produire ou à importer les produits nécessaires.

Dans ce contexte, la licence obligatoire apparaît comme un instrument de politique publique, permettant à l'État de garantir l'accès aux soins et de préserver la santé de la population. Elle s'inscrit ainsi dans le prolongement du droit fondamental à la santé, consacré par la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, qui impose aux autorités publiques de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la protection sanitaire des citoyens.

Au niveau international, ce fondement est également reconnu par l ' Accord sur les ADPIC, administré par l'Organisation mondiale du commerce, qui autorise les États à déroger à l'exigence de négociation préalable en cas d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence. Cette orientation a été renforcée par la Déclaration de

Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, qui affirme clairement le droit des États de protéger la santé publique et de promouvoir l ' accès aux médicaments pour tous.[28]

Ainsi, l ' intérêt public et l ' urgence sanitaire confèrent à la licence obligatoire une légitimité juridique et sociale, en permettant de concilier la protection des droits de propriété industrielle avec les exigences fondamentales de la vie et de la santé humaines.

Figure 1. Title of figure.

[28] La déclaration de Doha

3. DE L'IMPORTANCE DU REGIME CONGOLAIS DE LA LICENCE OBLIGATOIRE POUR MOTIF DE LA SANTE PUBLIQUE

L'utilisation publique d'un brevet à des fins non commerciales est une flexibilité de première importance dans plusieurs systèmes des brevets[29]. L'ADPIC, non seulement, reconnaît cette flexibilité.[30] que certains auteurs lui reconnaissent une importante souplesse face au monopole du titulaire de brevet[31], mais la soumet en plus à des conditions nettement avantageuses comparativement aux autres cas des licences obligatoires[32].

Conformément à l'article 31 de l'Accord ADPIC, une licence obligatoire doit être utilisée principalement pour l'approvisionnement du marché intérieur.

Mais l'évolution apportée par la décision du Conseil général de l'OMC, adoptée le 30 août 2003[33], permet aux membres de l'OMC ayant des capacités de fabrication pharmaceutiques, d'émettre des licences obligatoires pour la fabrication et l'exportation de génériques de produits pharmaceutiques brevetés vers les pays membres les moins avancés et les pays membre en développement, disposant de capacités de production insuffisantes ou n'en disposant pas dans ce secteur. Ce qui permet à ces derniers de bénéficier du système des licences obligatoires alors qu'ils ne le pourraient pas sans cela.

Cette mesure qui devrait également permettre aux pays en développement, dont la capacité de production propre est insuffisante ou inexistante, d'avoir accès à des produits pharmaceutiques brevetés à un prix qui leur est abordable ; et ce lorsqu'ils en ont besoin pour lutter contre de graves problèmes de santé publique, comme le VIH/sida ou le paludisme[34]. Cette mesure n'est pas reprise dans la législation congolaise.

En effet on note l'absence d'un dispositif qui permet l'octroi d'une licence obligatoire pour importer un produit breveté lorsque ce produit se trouve en dehors du territoire national.

---

[29] M-C.Chemtob-Concé, " Accès aux médicaments essentiels des pays en développement et le respect du droit des brevets: un changement de position en faveur du droit à la santé ", in Gazette du palais, n°22-23, décembre, 2004, pp. 2-7.

[30] M-D. Varella qualifie cette flexibilité d'importante, qui peut être utilisée avec beaucoup d'avantages. M.D. Varella ", Point de vue. L'organisation mondiale du commerce, les brevets, les médicaments et le rapport nord-sud : un point de vue du sud ", (2004) XVIII: 1 RIDE 79 à la p. 89. Varella, Marcelo Dias. In Revue internationale de droit économique, vol. t. xviii, 1, n°1, janvier, 2004, p. 89.

[31] H. Gaumont-Prat, " La souplesse du brevet face aux effets du monopole ", in F. Bellivier&Ch. Noiville (dir.), La bioéquité. Bataille autour du vivant, éd. Autrement, Paris, 2009, p.12.

[32] Si l'Accord ADPIC ne se réfère pas expressément à l'utilisation des brevets par les pouvoirs publics, il reconnaît ce droit à travers les notions « d'utilisation publique à des fins non commerciales et de brevet « utilisé par les pouvoirs publics ou pour leur compte ». Voir : F. Sisule& C. Musungu, " Recours aux flexibilités de l'Accord sur les ADPIC dans les pays en développement «, Centre Sud Publications, Genève2006, p.38.

[33] Voir: D. Gervais &Schmitz, L'accord sur les ADPIC, in Broché, éd. Larcier, Paris, 3 février, 2010.

[34] Voir : S. Guennif, " La licence obligatoire : outil emblématique de la protection de la santé publique au Sud", in Revue de la régulation, n° 17, 1er semestre / Spring 2015.

Ceci suppose, en effet, que tout détenteur de licence obligatoire soit lui-même capable de fabriquer le produit objet de l'invention à l'intérieur du territoire national.

Dans le contexte évolué de l'OMC, l'ADPIC permet désormais au détenteur de licence obligatoire de faire fabriquer le produit en dehors du territoire en vue de l'importer dans ce territoire par la suite. Il s'agit donc d'une flexibilité à utiliser.

Il existe des pays qui ont déjà mis en œuvre un cadre législatif approprié pour répondre à la demande des pays moins avancés qui souhaitent utiliser le régime de l'article 31bis de l'ADPIC. C'est le cas du Canada qui a été le premier à modifier (en 2004) sa loi sur les brevets, et sa loi sur les aliments et les drogues, et qui a pris un règlement sur l'usage de produits brevetés à des fins humanitaires internationales.

La loi canadienne détermine un certain nombre des pays admissibles au régime qu'elle a mis en place. En première loge figurent les pays moins avancés, l'autre partie, constituée des pays en développement, est aussi admissible au régime canadien de l'usage des produits brevetés à des fins humanitaires internationales, à condition de faire une déclaration établissant, pour chaque pays, sa capacité de production insuffisante ou inexistante pour fabriquer lui-même le produit pharmaceutique en question.

Si le produit requis est protégé sur le territoire du pays admissible au régime canadien, celui-ci doit délivrer une licence obligatoire ou indiquer qu'il est sur le point de le faire[35].

Ceci constitue un avantage, car l'attente des délais nécessaires pour la délivrance d'une licence obligatoire ne peut pas empêcher d'entamer les procédures nécessaires préalables à la fabrication du produit concerné au Canada.

S'agissant des produits admissibles à l'exportation en vertu du régime canadien, il s'agit principalement des produits de la liste de médicaments essentiels de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui sont brevetés au Canada[36]. Ces produits figurent sur une liste annexée à la loi et cette liste est déclarée modifiable. Leur exportation doit répondre aux conditions de sécurité, d'efficacité et de qualité.

Sans nous étendre davantage sur les détails des prévisions de la loi canadienne concernant son régime de l'usage des brevets à des fins humanitaires, en vue de remédier aux problèmes

[35] J-F Morin & M-B Forcier, "Pharmaceutical Patent Policy in Developing Countries: Learning from the Canadian Expérience ", in K-C. Shadlen, IntellectualProperty, Pharmaceuticals and Public Health : Access to Drugs in Developing Countries, Cheltenham/Northampton, Edward Elgar, 2011.

[36] Pour plus de détails, voir : K. Douglas C. Jutras, " Protection des brevets pour les produits pharmaceutiques au Canada ", in Chronologie, Ottawa, Bibliothèque du Parlement, 2008.

de santé publique, indiquons que la RDC a tout intérêt à mettre en œuvre l'article 31bis de l'ADPIC.

L'utilisation publique d'un brevet a l'avantage d'éviter plusieurs obstacles que rencontrerait le bénéficiaire d'une licence obligatoire ordinaire, en l'occurrence l'obligation de négocier préalablement plusieurs choses avec le détenteur du brevet. La décision de la délivrance d'une telle licence est prise sur constatation des besoins nationaux. Il s'agit donc d'un moyen d'action efficace dont disposent les gouvernements, aussi bien quand ils visent la protection de la santé publique, le développement de l'économie nationale que les impératifs de la défense nationale.

Pour atteindre son objectif, l'utilisation publique d'un brevet a été conçue pour être plus souple, et astreinte à fort peu de conditions. Il s'agit d'une procédure qui se veut rapide pour être efficace et simplifiée en termes de procédure, en dérogeant à l'obligation de négocier au préalable une licence avec les titulaires des brevets. En effet, à la différence des licences obligatoires ordinaires qui sont soumises à une procédure complexe et plus au moins longue, la licence obligatoire pour motif d'intérêt public n'est normalement soumise à aucun délai avant sa demande. D'autre part, pour délivrer une licence obligatoire dans le cadre d'une telle utilisation, l'administration compétente peut déroger à l'obligation de négocier préalablement avec le titulaire du brevet.

La force dissuasive de cette licence a été anéantie soit du fait de l'application des conditions qui ont rendu lourde son opérabilité, soit encore du fait d'un renforcement incompréhensible du rôle reconnu au tribunal dans le règlement des différends recours, offrant ainsi au titulaire du brevet plusieurs possibilités d'anéantir purement et simplement la licence.

3.1. LES LIMITES ET OBSTACLES A L'EFFECTIVITE DE LA LICENCE OBLIGATOIRE EN RDC

3.1.1. LE MANQUE DE CAPACITÉS INSTITUTIONNELLES

Le manque de capacités institutionnelles constitue l ' une des limites majeures à l ' effectivité de la licence obligatoire en République démocratique du Congo. En effet, malgré l'existence du cadre juridique, son application dépend largement de la performance des institutions chargées de sa mise en œuvre, notamment les administrations de la propriété industrielle, les autorités sanitaires et les juridictions compétentes.

Souvent, ces institutions souffrent dans la pratique d'un déficit de moyens humains, techniques et financiers, ce qui limite leur capacité à instruire efficacement les demandes de licence obligatoire. Le manque d'un personnel spécialisé en droit des brevets et

en évaluation technique des inventions pharmaceutiques rend difficile l ' appréciation rigoureuse des conditions requises pour l'octroi de la licence.

En droit congolais, ces difficultés réduisent la pleine effectivité des dispositions de la Loi n°82-001 du 7 janvier 1982 relative à la propriété industrielle, qui suppose pourtant une administration efficace pour garantir l ' application des licences obligatoires.

3.1.2. LES LIMITES ECONOMIQUES

En République démocratique du Congo les limites économiques et politiques de la licence obligatoire se justifient par les pressions internationales en grande partie et commerciales exercées sur les États lorsqu' ils envisagent de recourir à ce mécanisme. En effet, malgré que la licence obligatoire soit reconnue juridiquement, le recours à ce mécanisme peut créer des tensions avec certains partenaires commerciaux ou industriels.

- **Sur le plan économique** : les entreprises pharmaceutiques multinationales et certains États développés peuvent exercer des pressions indirectes, notamment par la menace de retrait d'investissements, la restriction des transferts de technologie ou encore la réduction de partenariats commerciaux. Ces pratiques rendent parfois difficile le recours effectif à la licence obligatoire.

Par ailleurs, la dépendance de certains pays dont la RDC, à l'égard de l'aide internationale et des importations de médicaments renforce cette faiblesse. Dans ce contexte les autorités publiques peuvent se montrer réticentes à recourir à la licence obligatoire. Elles peuvent craindre que l'utilisation de ce mécanisme entraîne des conséquences sur les relations économiques ou sur les relations avec certains partenaires étrangers. Cette situation peut limiter le recours à la licence obligatoire même lorsque les besoins de santé publique le justifient.

Ainsi, les pressions internationales et commerciales constituent un obstacle majeur à l'effectivité de la licence obligatoire, en influençant les décisions politiques et en limitant la souveraineté des États dans l'utilisation de ce mécanisme juridique.

4. PERSPECTIVES D'AMÉLIORATION

4.1.Le renforcement des capacités institutionnelles.

Le renforcement des capacités institutionnelles reste un préalable de premier rang pour améliorer l'effectivité du régime de la licence obligatoire en République

démocratique du Congo. Parmi ces mesures, nous avons la formation des acteurs publics, appelée à jouer un rôle important dans la mise en œuvre de ce mécanisme.

En effet, l'efficacité de la licence obligatoire dépend aussi de la compétence des agents de l'administration de la propriété industrielle, des magistrats, ainsi que des cadres du ministère de la santé et des autres services techniques impliqués. Or, ces acteurs ne disposent pas toujours des compétences suffisantes des règles très complexes du droit des brevets, des procédures de licence obligatoire et des enjeux techniques liés au secteur pharmaceutique.

La formation permettrait ainsi de renforcer les connaissances juridiques et techniques des intervenants publics, notamment en matière d'évaluation des conditions d'octroi de la licence obligatoire, de détermination de la rémunération adéquate du titulaire du brevet et de contrôle de l'exploitation effective de l ' invention. Elle contribuerait également à une meilleure compréhension des exigences internationales en matière de propriété intellectuelle.

Dans cette perspective, la formation des acteurs publics peut permettre une application rapide et cohérente des règles juridiques, tout réduisant ainsi les incertitudes et la lourdeur administratives souvent observées dans la pratique.

4.2.Le renforcement des autorités sanitaires et industrielles

Le renforcement des autorités sanitaires et industrielles constitue une mesure essentielle pour améliorer l ' effectivité du régime de la licence obligatoire en République démocratique du Congo. En effet, la mise en œuvre efficace de ce mécanisme suppose l'existence d ' institutions fortes, techniquement compétentes et suffisamment coordonnées pour encadrer l'ensemble du processus.

De leur côté, les autorités industrielles et les services chargés de la propriété intellectuelle interviennent dans l ' analyse juridique et technique des conditions d ' octroi de la licence obligatoire. Ils doivent notamment apprécier la validité des demandes, vérifier les conditions légales (non-exploitation, tentative préalable, intérêt public) et encadrer les modalités d'exploitation du brevet.

Le renforcement de ces institutions implique non seulement l ' amélioration des moyens humains et matériels, mais également une meilleure coordination interinstitutionnelle entre les secteurs de la santé, de l'industrie et de la justice. Une telle synergie permettrait d ' éviter les lenteurs administratives et les contradictions dans la prise de décision.

En droit congolais, cette dynamique s'inscrit dans la mise en œuvre effective de la Loi n°82-001 du 7 janvier 1982 relative à la propriété industrielle, qui nécessite des structures administratives efficaces pour garantir la régulation du système des brevets et des licences obligatoires.

Ainsi, le renforcement des capacités des autorités sanitaires apparaît comme un moyen indispensable pour une application efficace, cohérente et rapide de la licence obligatoire au service du droit à la santé.

4.3.Le développé l'industrie pharmaceutique au niveau locale

L ' effectivité de la licence obligatoire en République démocratique du Congo, passe par le développement de l'industrie pharmaceutique locale, ce qui constitue une perspective majeure pour renforcer notamment à travers l ' encouragement des partenariats public privé. Il est donc, vrai que la faiblesse de la production locale des médicaments limite encore la portée pratique de ce mécanisme, malgré son importance juridique démontré ci-haut dans la protection du droit à la santé. Les partenariats entre l'État et le secteur privé peuvent renforcer le secteur pharmaceutique. Ils permettent de développer la production locale des médicaments. Ils peuvent aussi faciliter le transfert des technologies. Ils contribuent également à la formation du personnel. Ils améliorent aussi la disponibilité des médicaments essentiels. La licence obligatoire peut soutenir ce développement. Elle encourage la production locale des médicaments lorsque l'intérêt public le justifie. Elle contribue ainsi au développement de l'industrie pharmaceutique nationale.

Elle permet un accès plus facile à certaines technologies protégées par brevet. Cette possibilité peut encourager les investissements dans le secteur pharmaceutique. Elle peut aussi favoriser la réalisation de projets menés en collaboration avec l'État.

Cette dynamique contribue au renforcement progressif de la capacité nationale de production des médicaments. Elle peut également réduire la dépendance du pays à l'égard des produits importés.

Cette orientation s'inscrit dans les objectifs poursuivis par la Loi n° 82-001 du 7 janvier 1982 relative à la propriété industrielle, cette loi vise la protection des inventions. Elle cherche aussi à favoriser leur utilisation dans l'intérêt du développement national. La licence obligatoire constitue ainsi un mécanisme qui peut soutenir la réalisation de cet objectif. Le recours à la coopération entre le secteur public et le secteur privé peut aussi améliorer le

fonctionnement du système de santé. Cette coopération permet d'augmenter les capacités de production lorsque les besoins deviennent importants. Elle facilite la mise à disposition rapide des médicaments essentiels pendant les périodes de crise sanitaire. Elle contribue également à améliorer la présence des produits pharmaceutiques sur le marché local.

Cette approche correspond aux orientations défendues par Organisation mondiale de la santé, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et Organisation mondiale du commerce.

Ainsi, l'encouragement des partenariats public-privé apparaît comme une stratégie essentielle pour stimuler le développement de l ' industrie pharmaceutique locale et renforcer l'impact positif de la licence obligatoire sur le droit à la santé.

4.4.L'investissement dans la recherche et le développement

Investir dans la recherche constitue une perspective importante afin de renforcer durablement l'efficacité de la licence obligatoire et, plus largement, améliorer l'accès aux médicaments en RDC. En effet, la faiblesse observer dans la capacité de recherche pharmaceutique constitue l'un des principaux obstacles à l ' autonomie sanitaire du pays.

Alors que le développement permettrait de stimuler l ' innovation locale, en favorisant la mise au point de médicaments adaptés aux réalités sanitaires de notre pays, notamment les maladies endémiques et tropicales. Dans ce cadre, la licence obligatoire peut jouer un rôle indirect en créant un environnement juridique incitatif, dans lequel l'accès encadré aux technologies brevetées favorise l'apprentissage, l'adaptation et l'innovation progressive.

Par ailleurs, l'investissement dans la recherche contribue à réduire la dépendance vis-à-vis des innovations étrangères, en renforçant la capacité des institutions nationales, des universités et des laboratoires à développer leurs propres solutions thérapeutiques.

Cela participe à la construction d ' une souveraineté sanitaire et scientifique.

En droit congolais, cette perspective s ' inscrit dans la logique de développement économique et social poursuivie par la Loi n° 82-001 du 7 janvier 1982 relative à la propriété industrielle, qui vise non seulement la protection des inventions, mais également la promotion du progrès technique et industriel au service de l ' intérêt général.

Ainsi, l ' investissement dans la recherche et le développement apparaît comme une condition stratégique pour renforcer l'impact de la licence obligatoire, tout en favorisant une amélioration durable du système de santé.

5. CONCLUSION

L'accès aux soins constitue un enjeu important actuellement pour la santé publique, en particulier dans les pays en développement qui font face à des difficultés économiques et des systèmes de santés encore fragiles. C'est dans ce contexte que la question de la protection des inventions des produits pharmaceutiques soulève une problématique majeure qui est celle de concilier la protection des droits de propriété intellectuelle et la garantie du droit à la santé qui est un droit garanti par la constitution.

Cette recherche nous a permis de mettre en évidence que le brevet pharmaceutique, en tant qu'instrument juridique de protection de l'invention, joue un rôle important dans l'avancé de la recherche scientifique. En conférant au titulaire le monopole d'exploitation bien que temporaire, le brevet facilite les investissements dans le secteur de santé particulièrement dans le secteur pharmaceutique et favorise la mise en marche de nouveaux traitements médicaux, mais notons que ce monopole peut aussi être également une source négative des problèmes liés à l'accès aux soins, lorsque les prix des produits pharmaceutiques imposés sont en déphasage avec les capacités économiques des populations pauvres.

C'est dans cette perspective que la notion de licence obligatoire trouve son importance comme mécanisme essentiel qui permet de faire un équilibre entre les intérêts des titulaires de brevets et les contraintes de santé publique.

Consacrée par le droit international et celui national la licence obligatoire constitue une limite à caractère légal au monopole du brevet lorsque l'intérêt général l'exige, dont en cas d'urgence liée à la santé particulièrement la pénurie de médicaments ou des difficultés d'accès aux traitements.

Il ressort de notre analyse du droit congolais que le mécanisme de licence obligatoire est juridiquement reconnu dans le cadre du régime applicable aux brevet d'invention. Toutefois, sa mise en application reste limitée.

Plusieurs facteurs justifient cette situation, notons les insuffisances liées au cadre institutionnel, la faible capacité industrielles au niveau locales, le manque de connaissance technique du mécanisme, ainsi que les difficultés économiques et diplomatiques susceptibles d'influencer son application.

Il faut alors noter que, la principale problématique ou défi ne résulte pas seulement dans l'existence des textes juridiques, mais surtout dans leur mise en application effective. La protection du droit à la santé exige en effet une volonté politique forte ainsi qu'un encadrement juridique et institutionnel en même de rendre applicable les flexibilités consacrées par le droit de la propriété intellectuelle.

Il est nécessaire dès lors, de renforcer le cadre juridique de la licence obligatoire en République démocratique du Congo à travers plusieurs axes notamment la clarification des procédures d'octroi, renforcer la capacité des institutions compétentes, promouvoir aussi le développement des industries pharmaceutiques au niveau interne et se pencher dans la coopération régionale en matière de production et d'approvisionnement en produits pharmaceutiques.

Accorder avec attention la meilleure intégration du droit à la santé en ce qui concerne l'interprétation des règles relatives à la propriété intellectuelle permettrait d'assurer une application équilibrée du droit des brevets. A ce point, le brevet ne devrait pas être envisagé comme un droit absolu, mais plutôt comme étant un droit ayant une fonction sociale dont l'exercice reste compatible avec les exigences de l'intérêt général.

Pour terminer, la notion de la licence obligatoire apparait comme un instrument juridique stratégique susceptible de contribuer à l'amélioration de l'accès aux médicaments et au renforcement de la protection du droit à la santé en République démocratique du Congo.

Et son efficacité et effectivité dépendra de la capacité de l'Etat à assurer une articulation harmonieuse entre les exigences de la propriété intellectuelle, les contraintes économiques et les besoins fondamentaux de la population en matière de la santé.

6. REFERENCES

1. Accord de Bangui instituant l'Organisation Africaine de la Propriété intellectuelle (O.A.P.I) du 02 mars 1977 telle que révisé le 24 février 1999 in Moniteur Juridique, Les éditions SOKEMI, Bangui, 2008.
2. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
3. *Accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, 1994. Ci-après : l'*Accord sur les ADPIC*.
4. Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que révisée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2006 portant révision de certains articles de la constitution, Kinshasa, 20 janvier 2006, in J.O.RDC, 52eme année
5. Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 telle que révisée le 28 septembre 1979 Telle est aussi le cas de la législation congolaise qui a intégré ces principes de la Convention de Paris dans la loi n 082/001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle.

6. Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, 14 novembre 2001, §4.
7. CORREA C.M., Intellectual Property Rights, the WTO and Developing Countries : The TRIPS Agreement and Policy Options, London, Zed Books/Third World Network, 2000, p. 89.
8. COTTIER T., PAUWELYN J. et BURGI BONANOMI E., Human Rights and International Trade, Oxford University Press, Oxford, 2005,
9. D. Gervais &Schmitz, L'accord sur les ADPIC, in Broché, éd. Larcier, Paris, 3 février, 2010.
10. F. Ost, " Droit et intérêt : Entre droit et non-droit, l'intérêt : essai sur les fonctions qu'exerce la notion d'intérêt en droit privé ", in Droit et intérêt, Vol. 2, Publications des Publications Fac St Louis, 1990.
11. F. Sisule& C. Musungu, " Recours aux flexibilités de l'Accord sur les ADPIC dans les pays en développement «, Centre Sud Publications, Genève2006
12. GEIGER (C), Brevets pharmaceutiques et accès aux médicaments, Revue international de droit economique,2010,
13. H. Gaumont-Prat, " La souplesse du brevet face aux effets du monopole ", in F. Bellivier&Ch.Noiville (dir.), La bioéquité. Bataille autour du vivant, éd. Autrement, Paris, 2009,
14. J-F Morin & M-B Forcier, "Pharmaceutical Patent Policy in Developing Countries: Learning from the Canadian Expérience ", in K-C. Shadlen, IntellectualProperty, Pharmaceuticals and Public Health : Access to Drugs in Developing Countries, Cheltenham/Northampton, Edward Elgar, 2011.
15. K. Douglas C. Jutras, " Protection des brevets pour les produits pharmaceutiques au Canada ", in Chronologie, Ottawa, Bibliothèque du Parlement, 2008.
16. K. Favro, " La recherche de l'intérêt du public à la lecture du Code de propriété intellectuelle ", in Légicom, n°53, 2014,
17. (A.), KUMBA SHINDANO, Introduction au droit congolais de la santé, Harmattan, Paris, 2025,
18. M-C.Chemtob-Concé, " Accès aux médicaments essentiels des pays en développement et le respect du droit des brevets : un changement de position en faveur du droit à la santé ", in Gazette du palais, n°22-23, décembre, 2004,
19. POLLAUT-DULIAN (F), la propriété industrielle, LGDJ, paris, 2021,
20. S. Guennif, " La licence obligatoire : outil emblématique de la protection de la santé publique au Sud", in Revue de la régulation, n° 17, 1er semestre / Spring 2015.
21. Varella, Marcelo Dias. In Revue internationale de droit économique, vol. t. xviii, 1, n°1, janvier, 2004,
22. Vivant (M) et BRUGUIERE (JM), droit des brevets, LGDJ, Paris, 2020,

Table des matières

1 INTRODUCTION 7088
2. CONDITIONS D'OCTROI D'UNE LICENCE OBLIGATOIRE 7092
2.1. L'INSUFFISANCE D'EXPLOITATION DU BREVET 7094
2.1. LA TENTATIVE PREALABLE D'OBTENTION D'UNE LICENCE VOLONTAIRE 7097
2.2. L'INTERET PUBLIC ET L'URGENCE SANITAIRE 7098
3. DE L'IMPORTANCE DU REGIME CONGOLAIS DE LA LICENCE OBLIGATOIRE POUR MOTIF DE LA SANTE PUBLIQUE 7100
3.1. LES LIMITES ET OBSTACLES A L'EFFECTIVITE DE LA LICENCE OBLIGATOIRE EN RDC 7102
3.1.1. LE MANQUE DE CAPACITÉS INSTITUTIONNELLES 7102
3.1.2. LES LIMITES ECONOMIQUES 7103
4. PERSPECTIVES D'AMÉLIORATION 7103
4.1. Le renforcement des capacités institutionnelles 7103
4.2. Le renforcement des autorités sanitaires et industrielles 7104
4.3. Le développé l'industrie pharmaceutique au niveau locale 7105
4.4. L'investissement dans la recherche et le développement 7106
5. CONCLUSION 7107
6. REFERENCES 7108